Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : extension tram A

ARRETE PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

la déclaration d'utilité publique concernant :
-l'extension de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise à Pont-de-Claix – Flottibulle ;
l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier
sur les communes de Echirolles et Pont-de-Claix

Projet présenté par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC)

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet d'extension de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise à Pont-de-Claix – Flottibulle ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentés par le SMTC ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 28 avril 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SMTC du 15 décembre 2016 sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

VU la décision n° E17000143/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 11 avril 2017 désignant, pour le projet précité, Monsieur Gilbert BARILLIER, ingénieur ENSAM commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Il sera procédé du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017 inclus (clôture de l'enquête à 12 heures 30), pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Pont-de-Claix et d'Echirolles à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant :

- projet d'extension de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise à Pont-de-Claix Flottibulle ;
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier .

Cette opération assurée par le SMTC a pour principal objectif de répondre à une demande de déplacements importante liée aux échanges entre le centre de l'agglomération et le sud de la région grenobloise. Il permet également d'assurer un maillage entre des quartiers isolés, et de créer un nouveau pôle d'échanges de qualité au sud de l'agglomération.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation du projet projet d'extension de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise à Pont-de-Claix Flottibulle ;

- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

ARTICLE 2 – Est désignée en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Gilbert BARILLIER ingénieur ENSAM ;

ARTICLE 3 – Le dossier contient une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement. L'avis de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (ww.isere.gouv.fr – onglet publications - rubrique enquêtes et consultations publiques) et sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet du SMTC (www.smtc-grenoble.org) à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact et de son résumé non technique ainsi que le registre, seront déposés en mairies d'Echirolles et de Pont de Claix pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations, propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Pont-de-Claix, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Pont-de-Claix
A l'attention du commissaire enquêteur
Projet d'extension de la ligne A du tramway à Pont-de-Claix Flottibulle
Place du 8 mai 1945
BP 30 001
38801 LE PONT DE CLAIX cedex

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : **smtc.extensionlignea@lametro.fr**

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet du SMTC (www.smtc-grenoble.org).

Les pièces du dossier, l'étude d'impact, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement au siège du SMTC – Accueil Immeuble le Forum – 3 rue Malakoff à Grenoble aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité (du lundi au jeudi de 8h à 17h30 et le vendredi de 8h à 17h).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Pont-de-Claix les jours suivants :

le lundi 26 juin 2017 de 9h à 12h
le samedi 1er juillet 2017 de 9 h à 12h
le mercredi 12 juillet 2017 de 9h à 12h
le mardi 18 juillet 2017 de 14h à 17h
le jeudi 20 juillet 2017 de 9h à 12h

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Pont-de-Claix au public sont : du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Echirolles les jours suivants :

le lundi 26 juin 2017 de 14h à 17h
le mardi 18 juillet 2017 de 9h à 12h

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie d'Echirolles au public sont : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

ARTICLE 6 – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le SMTC – « Service Conduite d'Opérations » joignable au numéro suivant : 04.76.59.56.60.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte des mairies d'Echirolles et de Pont-de-Claix, et sur les lieux habituels d'affichage des communes d'Echirolles et de Pont-de-Claix.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le SMTC. à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires d'Echirolles et Pont-de-Claix.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 8 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies concernées par l'enquête est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 – Les registres d'enquête seront ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, ils seront clos par le commissaire enquêteur. Ils seront transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, séparément, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairies d'Echirolles et de Pont-de-Claix ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 11 - La publication du présent arrêté permet, notamment, l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du SMTC, les maires d'Echirolles et de Pont-de-Claix, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 12 MAI 2017

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET